



## CONVENTION DE STAGE DE BTS HÔTELLERIE RESTAURATION ANNÉE SCOLAIRE «anneescola»

La présente convention règle les rapports entre :

### LE LYCÉE

Nom : **Lycée des Métiers le PARACLET**

Adresse : **35 avenue des Glénan - 29018 QUIMPER CEDEX**

Téléphone : **02 98 55 54 38**

Fax : **02 98 55 07 62**

Mèl : **paraclet29.admin@wanadoo.fr** ou **c.fradin@leparaclet.org**

Représenté par : **M. Alain BLÉVEC**, en qualité de Chef d'Etablissement :

Nom de l'enseignant référent chargé du suivi de l'étudiant :

### L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Numéro de d'immatriculation de l'entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Mèl :

Fax :

Représenté par :

en qualité de :

Nom du tuteur chargé du suivi de l'étudiant :

### Et L'ÉTUDIANT

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Intitulé complet du diplôme préparé :

Classe :

Adresse :

Téléphone de l'étudiant :

Téléphone du représentant légal (si étudiant mineur) :

**CPAM** dont relève l'établissement : **CPAM - 18 Rue de la République, 29000 Quimper**

### DATES DU STAGE

du

au

dans le domaine :

Cette convention comporte une annexe pédagogique, une annexe financière et une attestation de formation

Vu le code du travail,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné d'un stage réalisé dans le cadre de l'enseignement du BTS.

## **ARTICLE 2**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les objectifs et les modalités d'organisation et de suivi du stage sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention.

Un tuteur est désigné par le responsable de l'organisme d'accueil pour assurer l'accueil et l'accompagnement du stagiaire durant toute sa période de stage.

## **ARTICLE 3**

Durant son stage ; le stagiaire reste affilié au régime de Sécurité Sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

- Pour une période de stage réalisée au sein d'un même organisme d'accueil et dont la durée est inférieure à deux mois consécutifs ou non au cours de la même année scolaire, l'étudiant ne peut prétendre à aucune rémunération.

Toutefois, l'organisme d'accueil peut décider de lui allouer une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le montant de gratification minimum indiqué ci-dessous.

- Pour une période de stage réalisée au sein d'un même organisme d'accueil et dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours de la même année scolaire (art L 124-6 du code de l'éducation), cette gratification est obligatoire et est versée mensuellement.

Le montant minimal horaire de la gratification due au stagiaire est équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de présence dans l'organisme d'accueil réellement effectuées au cours du mois. Le nombre d'heures de présence est indiqué dans l'annexe pédagogique.

La gratification est due au stagiaire dès le premier jour du stage, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

## **ARTICLE 4**

Le stagiaire ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'organisme d'accueil et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de l'entreprise, relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline générale (horaires, accès à l'entreprise, utilisation du matériel et des moyens de communication...) sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 5**

L'étudiant est associé aux activités de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique

Le stage ne doit pas correspondre à une tâche régulière liée à un poste de travail permanent, ni répondre à un accroissement temporaire de l'activité, occuper un emploi saisonnier, ou remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'étudiant est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'organisme d'accueil. En outre, l'étudiant s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil (nom d'un client par exemple).

## **ARTICLE 6**

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les étudiants majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période au sein de l'organisme d'accueil ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne un étudiant majeur, seul l'étudiant nommé désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.

## **ARTICLE 7** (relatif aux étudiants mineurs)

La durée de travail de l'étudiant mineur ne peut excéder 8h par jour et 35 heures par semaine.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien l'élève mineur doit bénéficier d'une pause obligatoire de 30 minutes consécutives minimum).

Le travail de nuit est interdit. La présence dans l'organisme d'accueil des étudiants de 16 à 18 ans est interdite entre 22 heures et 6 heures.

Un repos quotidien de 12 heures consécutives doit être respecté.

Ces dispositions ne souffrent d'aucune dérogation.

Le repos hebdomadaire de l'étudiant mineur doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs comprenant obligatoirement le dimanche (sauf en cas de dérogation légale)

La présence dans l'organisme d'accueil de l'étudiant mineur est interdite les jours fériés.

## **ARTICLE 8**

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.

L'étudiant ayant à intervenir au cours de son stage sur des installations et des équipements électriques doit être habilité par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par l'étudiant préalablement à son stage. Les modalités d'habilitation de l'étudiant en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

## **ARTICLE 9**

Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle pourrait être engagée.

L'étudiant aura obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de son choix.

## **ARTICLE 10**

Avant de confier un véhicule au stagiaire, l'organisme d'accueil devra s'assurer :

- que le jeune est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ;
- que son assurance couvre le jeune conducteur pour les dommages causés ou subis, et effectuer le cas échéant les déclarations nécessaires.

Avant de confier au stagiaire la conduite d'un engin de manutention à conducteur porté (relevant de la recommandation 372 modifiée ou de la recommandation 389), l'organisme d'accueil devra s'assurer que le jeune est en possession du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), correspondant au type de l'engin à utiliser. Le jeune devra être muni des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, casque de chantier non périmé et une paire de gants de chantier).

Ces dispositions sont applicables également dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique. Le stagiaire ne pourra utiliser son véhicule personnel dans le cadre du stage qu'à la condition d'avoir souscrit une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation professionnelle de ce véhicule.

## **ARTICLE 11**

En application des articles L.412-8 et R.412-4 du code de la sécurité sociale, l'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage.

- Si le stagiaire ne perçoit aucune gratification ou une gratification inférieure ou égale à la fraction de gratification mentionnée dans l'article 3 :  
Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L. 441-2 du code de sécurité sociale incombe à l'organisme d'accueil dans lequel est effectué le stage. L'organisme d'accueil adresse dans les 48 h. à l'établissement d'enseignement copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence habituel de la victime.
- Si le stagiaire perçoit une gratification supérieure à la fraction de gratification mentionnée dans l'article 3 :  
Les obligations de l'employeur en matière d'accident du travail (déclaration et cotisations) incombent à l'organisme d'accueil. L'organisme d'accueil adresse dans les 48 h à l'établissement d'enseignement copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence habituel de la victime.  
En dehors des horaires de stage, l'étudiant (ou son responsable légal si mineur) recouvre sa pleine et entière responsabilité

## ARTICLE 12

Le chef d'établissement et le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou de problèmes d'absentéisme.

La décision de suspendre ou de résilier la présente convention ne peut intervenir que dans le cadre d'une concertation entre l'établissement et l'organisme d'accueil.

## ARTICLE 13

A l'issue du stage, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à l'étudiant. Cette attestation est obligatoire. Elle doit mentionner la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

## ARTICLE 14

Les présentes dispositions sont applicables aux stages effectués en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Fait-le

Fait-le

Le responsable de l'organisme d'accueil  
Signature et cachet

Le chef d'établissement scolaire, M. Alain **BLÉVEC**  
Signature et cachet

(éventuellement, pour le travail de nuit d'un étudiant majeur :  
«j'autorise cet étudiant à travailler entre 22 h et 6 h»)  
Par délégation, M. Cyrille **FRADIN**, Directeur Délégué  
aux Formations Professionnelles et Technologiques

Vu et pris connaissance le :  
Le tuteur en charge du suivi de l'élève

Vu et pris connaissance le :  
L'enseignant référent

Vu et pris connaissance le :  
Le représentant légal

Vu et pris connaissance le :  
L'étudiant

## ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom et Prénom de l'étudiant :

Date de naissance :

Nom du tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire :

Nom du ou des enseignements référents chargés du suivi du stage:

Calendrier- Planning

Dates de début :

Dates de fin :

Horaires journaliers de l'étudiant :

(Sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques)

	Matin	Après-midi	Total en heures
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			
Total hebdomadaire:			

1)Durée totale de la période de formation\* : , soit **jours**.

2)\* Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

3)Préciser la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié

4)

- Adresse où se déroulera le stage (si différent de celle indiquée en 1 re page)
- Déplacements en dehors du lieu d'affectation du stagiaire
- Objectifs du stage: (voir annexe jointe à la convention)
- Compétences à acquérir ou à développer au cours du stage: (voir annexe jointe à la convention)
- Activités confiées au stagiaire:
- Modalités d'encadrement et de suivi du stagiaire :
  - Par l'enseignant référent :
  - Par le tuteur de l'organisme d'accueil :
- Modalités d'évaluation du stage (en référence au règlement d'examen du diplôme préparé) :

## ANNEXE FINANCIÈRE

Nom et Prénom de l'étudiant :

Date de naissance :

### Modalités de participation aux frais occasionnés par l'étudiant pendant son stage

- **Frais de restauration**

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

En l'absence de restaurant d'entreprise et de titres-restaurant, l'organisme d'accueil participe-t-elle aux frais de restauration occasionnés par l'élève pendant le stage ?

OUI  (Indemnités par repas : \_\_\_\_\_ )

NON

- **Frais de transport**

Le stagiaire bénéficie de la prise en charge des frais de transport collectifs prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail.

Le stagiaire accueilli au sein d'un organisme de droit public bénéficie de la prise en charge des frais de transports prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

- **Frais d'hébergement**

Modalités de prise en charge :

Montant ou intégralité :

- **Gratification** (voir article 3 de la convention)

Montant de la gratification éventuelle :

Modalités de son versement

- **Assurances**

Pour l'organisme d'accueil :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'étudiant :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :